

BGer 5A_131/2022 vom 16. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_131_2022

FR: TF 5A_131/2022 du 16 mars 2022

IT: TF 5A_131/2022 del 16 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Par acte du 20 décembre 2021, A._____ a porté plainte contre un procès-verbal de saisie de salaire établi par l'Office des poursuites du Seeland (Agence de Bienne) le 15 décembre 2021.

Par décision du 31 janvier 2022, l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite de la Cour suprême du canton de Berne a rejeté la plainte.

E. 2

Par écriture expédiée le 22 février 2022, le débiteur exerce un " recours gracieux " au Tribunal fédéral à l'encontre de cette décision; il conclut à l'annulation de la saisie de salaire.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le poursuivi ne prétendait pas que la mesure attaquée - c'est-à-dire le procès-verbal de saisie - serait contraire à la loi ou inopportune, mais s'en prenait au comportement de la poursuivante, qui avait continué la poursuite en dépit d'un arrangement. Or, en cas de requête du créancier, l'Office est tenu d'y donner suite, de sorte que celui-ci a respecté "

son rôle défini par la loi ". Quant à l'arrangement de paiement accordé par l'Office, il n'était qu'à bien plaie et ne fondait "

aucun droit légal ". Enfin, aucun élément du dossier ne permet de conclure à une atteinte flagrante au minimum vital justifiant de revoir le montant de la saisie en raison d'une hypothétique nullité.

Dans la mesure où le débiteur soutient que la créance en poursuite ne correspond pas au solde dû, ce moyen ne relève pas de la plainte, mais doit être soulevé dans l'opposition.

E. 4.2

Le recourant réaffirme qu'il a passé des arrangements de paiement avec ses créanciers et " respecté " lesdits accords, mais ne s'en prend aucunement aux motifs de la cour cantonale. Faute de griefs exposés conformément aux exigences légales, le recours est ainsi

irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.